



**PRÉSENCE DU MINISTÈRE PUBLIC DEVANT
LES AUTRES JURIDICTIONS**

1	Bases <ul style="list-style-type: none">- code de procédure pénale (CPP), art. 337- loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 26 septembre 2010 (E 2 05), art. 79, al.1- règlement du Ministère public (RMinPub), du 20 mai 2014 (E 2 05.40)
Titre I	PRÉSENCE DU MINISTÈRE PUBLIC DEVANT LES AUTORITÉS DE JUGEMENT
2	Tribunal de police
2.1	Le Ministère public est tenu d'être présent : <ul style="list-style-type: none">a) lorsqu'il requiert une peine privative de liberté de plus d'un an (art. 337 al. 3 CPP) ;b) lorsqu'il requiert une mesure entraînant une privation de liberté (art. 337 al. 3 CPP), étant rappelé que le Tribunal de police n'est pas compétent pour ordonner un traitement institutionnel des troubles mentaux au sens de l'article 59 al. 3 CP ou un internement au sens de l'article 64 CP (art. 96 al. 3 LOJ) ;c) lorsque le Tribunal l'exige (art. 337 al. 4 CPP) ;d) en cas de procédure relative à un décès (art. 117 CP, 128 CP, etc.), quelle que soit la peine requise ;e) lorsque les particularités du dossier exigent la présence du Ministère public.
2.2	La présence du Ministère public est facultative dans les autres cas.
3	Tribunal correctionnel et Tribunal criminel <p>La présence du Ministère public est obligatoire.</p>



**PRÉSENCE DU MINISTÈRE PUBLIC DEVANT
LES AUTRES JURIDICTIONS**

4	Chambre pénale d'appel et de révision
4.1	Les articles 2 et 3 sont applicables par analogie lors de la procédure d'appel.
4.2	La présence du Ministère public est en outre obligatoire lorsqu'il a déposé un appel ou un appel joint.
Titre II	PRÉSENCE DU MINISTÈRE PUBLIC DEVANT LE TRIBUNAL DES MESURES DE CONTRAINTE
5	Levée des scellés (art. 248a al. 5 CPP)
5.1	La présence du Ministère public est facultative.
5.2	Toutefois, le Ministère public veille à être présent lorsque la complexité ou l'importance de l'affaire l'exige.
Titre III	PRÉSENCE DU MINISTÈRE PUBLIC LORS DES PROCÉDURES APRÈS JUGEMENT
6	Libération conditionnelle (art. 86 ss CP)
6.1	En cas de préavis favorable du Ministère public, sa présence est facultative.
6.2	En cas de préavis défavorable du Ministère public, sa présence n'est obligatoire que lorsque le solde de la peine (art. 86 CP) est supérieur à deux ans.
7	Mesures ambulatoires (art. 63 ss CP) et mesures thérapeutiques institutionnelles en milieu ouvert (art. 59 ss CP) La présence du Ministère public est facultative pour les procédures relatives à une mesure ambulatoire ou à une mesure thérapeutique institutionnelle exécutée en milieu ouvert.
8	Mesures thérapeutiques institutionnelles en milieu fermé (art. 59 al. 3 CP) La présence du Ministère public est facultative : <ul style="list-style-type: none">- en cas de préavis favorable du Ministère public à la libération conditionnelle de la mesure ;- pour les contrôles annuels de la mesure, si le Ministère public propose de suivre le préavis du SAPEM. Dans les autres cas, la présence du Ministère public est obligatoire.



**PRÉSENCE DU MINISTÈRE PUBLIC DEVANT
LES AUTRES JURIDICTIONS**

9	Internement (art. 64 ss CP) La présence du Ministère public est obligatoire dans toute procédure relative à un internement.
10	Procédure d'appel Lorsque le jugement rendu par le Tribunal d'application des peines et mesures fait l'objet d'un appel (art. 3 al. 2 et 41 al. 3 let. a LaCP), la présence du Ministère public est obligatoire devant la chambre d'appel et de révision si sa présence était obligatoire devant le Tribunal.
11	Autres mesures ou décisions Le procureur en charge du dossier évalue la nécessité de sa présence à l'audience en fonction de l'intérêt public concerné.
Titre IV	DISPOSITION FINALE
12	Entrée en vigueur La présente directive entre en vigueur le 1 ^{er} mars 2013.

Sylvie ARNOLD Directrice	Olivier JORNOT Procureur général
--	--

Date d'adoption	1 ^{er} février 2013
Dernière révision	15 mars 2024
Va à	- magistrats du MP - collaborateurs du MP